

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 13/12/2024 - 168518 - 2017 B 20770 - 831 891 452 - A ET L

« **A ET L** »

Société par actions simplifiée au capital de 11.316 euros
Siège social : PARIS (75009)
24 Rue de Clichy

RCS PARIS 831 891 452

(Ci-après la « **Société** »)

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

[...]

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique,

décide de modifier la date de clôture des exercices sociaux pour la fixer au 31 décembre de chaque année ;

constate, en conséquence, que les exercices sociaux de la Société courront du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, à l'exception de l'exercice en cours qui a commencé le 1^{er} avril 2024 et s'achèvera le 31 décembre 2024 ;

décide, en conséquence, de modifier l'article 19 des statuts de la Société relatif à l'exercice social de la manière suivante :

« ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales requises.

Le présent extrait est signé de manière électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « Vikta » (<https://www.vikta.com/>), ainsi que le reconnaît et l'accepte le signataire,

Le 9 décembre 2024.

Pour extrait certifié conforme.

Le Président de la Société

Pour **SISTERS REPUBLIC**, pour WELMO, pour LS INVESTISSEMENT,
Monsieur Leo Sounigo

« **A E T L** »

Société par actions simplifiée au capital de 11.316 euros
Siège social : 24, rue de Clichy – 75009 Paris

RCS PARIS 831 891 452

(ci-après la « **Société** »)

=====
STATUTS
=====

Mis à jour en date du 9 décembre 2024

Certifiés conformes par
le Président de la
Société, la société
SISTERS REPUBLIC

Le présent acte est signé par voie électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme « Vikta » (<https://www.vikta.com/>).

« **A E T L** »

Société par actions simplifiée au capital de 11.316 euros
Siège social : 24, rue de Clichy – 75009 Paris

RCS PARIS 831 891 452

(ci-après la « **Société** »)

=====
STATUTS
=====

ARTICLE 1 **FORME**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte un associé unique, les attributions de la collectivité des associés sont dévolues à l'associé unique.

Elle ne peut sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, faire appel public à l'épargne, offrir ses titres au public ni faire admettre ses actions aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers.

ARTICLE 2 **OBJET**

La société a pour objet social, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement :

- L'importation et/ou l'achat et/ou la fabrication et/ou la vente de biens de consommation ;
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités, et
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe et toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 **DENOMINATION**

La Société a pour dénomination : **A et L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant de son capital social.

La décision de changement de dénomination relève de la compétence de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 4 **SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **24, rue de Clichy – 75009 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 **DUREE**

La Société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 6 **APPORTS**

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par :

- Madame Fanny ABES la somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €),
- Madame Claudette LOVENCIN la somme de deux mille cinq cents euros (2.500 €),

Soit au total 5.000 euros.

Par décision de l'assemblée générale en date du 7 janvier 2020, le capital a été augmenté de 6.316 euros, l'amenant ainsi à un montant de 11.316 euros, divisé en 11.316 actions.

ARTICLE 7 **CAPITAL SOCIAL**

7.1 Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE TROIS CENT SEIZE EUROS (11.316 €). Il est divisé en ONZE MILLE TROIS CENT SEIZE (11.316) actions d'UN EURO (1 €), intégralement souscrites et libérées en totalité.

7.2 Toute nouvelle souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation est devenue définitive, aux époques et

dans les proportions qui seront fixées par le Président de la Société en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres simples ou recommandées avec demande d'avis de réception.

- 7.3** A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, selon toutes modalités et dans les conditions fixées par la loi, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés ou décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

8.1 Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions des assemblées extraordinaires.

8.2 Réduction du capital social

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, sauf décision unanime de ceux-ci.

La réduction du capital social à un montant inférieur au montant prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive de la réalisation d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la Société ne soit transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes et/ou registres tenus à cet effet par la Société ou de son mandataire habilité par le Président de la Société, conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Les comptes et/ou registres susvisés pourront, le cas échéant, être tenus au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé conforme aux dispositions de la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** Les actions et autres valeurs mobilières émises par la Société sont librement négociables.
- 10.2** La transmission d'actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'effectue conformément à la loi. La transmission des actions et autres valeurs mobilières émises par la Société s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ». Ce registre peut être tenu sous forme électronique ou non. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titre et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement de titre est signé par le cédant ou son mandataire.

- 10.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2** Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

La possession d'une action donne droit aux dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

- 11.3** Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les actions peuvent toutefois faire l'objet d'un démembrement en usufruit et nue-propriété.

Le droit de vote attaché à l'action démembrée appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

- 11.4** Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

12.1 Désignation

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Il est désigné par décision collective ordinaire des associés ou par l'associé unique.

12.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés ou par l'associé unique, lors de sa nomination. A défaut de mention de durée, le mandat du Président est d'une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée par lettre recommandée ou lettre remise en main propres (i) au Directeur Général s'il en existe un, ou à défaut (ii) à chacun des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par les associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

12.3 Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

En tout état de cause, le Président aura droit au remboursement des frais engagés au titre de ses fonctions sur justificatif.

12.4 Pouvoirs du Président

Le Président dispose de tous pouvoirs à l'effet d'assurer, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

- 12.5** Les délégués du comité social et économique exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

13.1 Désignation

L'associé unique ou les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires peuvent donner mandat à une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

13.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux, est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. A défaut de mention de durée, le mandat du Directeur Général est d'une durée indéterminée.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres, adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 3 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment de manière discrétionnaire sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit et sans indemnité, par décision de l'associé unique ou des associés statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires. La révocation des fonctions des Directeurs Généraux n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut également être révoqué sur décision des tribunaux pour cause légitime à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant ensemble plus de 25% du capital social, conformément à l'article 1851 du code civil.

13.3 Rémunération

Le Directeur Général peut être rémunéré pour ses fonctions ; sa rémunération est définie par les associés statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

En tout état de cause, le Directeur Général aura droit au remboursement des frais engagés au titre de ses fonctions sur justificatif.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs des Directeurs Généraux seront définis par la décision procédant à leur nomination.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision ayant procédé à sa nomination ou par toute décision ultérieure.

ARTICLE 14 CONVENTIONS REGLEMENTEES

- 14.1** Le Président doit aviser les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société ou une de ses filiales (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce), d'une part, et lui, un Directeur Général ou l'un des associés de la société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'autre part, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes, ou le Président, si la société n'a pas de Commissaire aux comptes, présentent aux associés un rapport sur ces conventions dans les conditions prévues par la loi. Les associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

- 14.2** Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales dans les conditions prévues par la loi.
- 14.3** Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.
- 14.4** Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties, n'est pas communiquée.

ARTICLE 15 DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Décisions nécessitant l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés

Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président ;
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président ou du Directeur général.

15.2 Forme des décisions

Les décisions de l'associé, s'il n'en existe qu'un, ou des associés sont, au choix de l'auteur de la convocation, prises en assemblée générale ou résultent du consentement de tous les associés valablement exprimés dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont exprimées dans un acte unanime, une copie de l'acte est adressée dans les meilleurs délais au commissaire aux comptes.

Lorsque les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblées générales, elles peuvent au choix de l'auteur de la convocation, faire l'objet d'une consultation :

- en assemblée tenue physiquement et réunie au siège social ou en tout autre lieu,
- en assemblée tenue par tous moyens de télécommunication électronique conformes aux dispositions de la loi,
- par correspondance,

étant entendu que quel que soit la forme choisie, chacun des associés y est appelé à se prononcer.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les associés, même absents.

15.3 Convocation

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société, un Directeur Général ou tout associé ou ensemble d'associés détenant plus de vingt-cinq pour cent (25%) du capital social.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la consultation tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour, les modalités de consultation, et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

Lorsque la décision collective des associés est prise par l'Assemblée des actionnaires, cette dernière est réunie au siège social ou tout autre lieu, en France ou à l'étranger, proposé par l'auteur de la convocation.

Le Commissaire aux comptes doit être convoqué ou informé dans les mêmes délais que les associés.

15.4 Quorum - Vote

Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital social, que ce soit sur première ou deuxième convocation.

Chaque action donne droit à une voix.

15.5 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social, ont la faculté de requérir auprès du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

15.6 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux - Registres

Lorsque les associés sont réunis en Assemblée, cette dernière est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé présent ou représenté (autre que le Président) représentant le plus grand nombre d'actions.

Par exception à ce qui précède, dans l'hypothèse où les actions de la Société étaient détenues par un Associé unique, le président de séance établira seul un procès-verbal qui sera signé par l'Associé unique et le président de séance, sans qu'il soit nécessaire d'établir une feuille de présence.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont reportés dans un registre tenu à cet effet, lequel peut le cas échéant, être tenu de manière dématérialisée.

Les procès-verbaux peuvent, le cas échéant, être établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique sécurisée conforme aux dispositions de la loi.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général. Ils peuvent également, le cas échéant, être établis sous forme électronique et signés au moyen d'une signature électronique sécurisée conforme aux dispositions de la loi.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non.

ARTICLE 16 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions définies dans les présents statuts comme relevant de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, ainsi que les décisions relatives aux modifications statutaires, à toute émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la société, ainsi qu'à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actif impliquant, parmi les personnes parties à l'opération, la société relèvent de la compétence exclusive des associés au titre des décisions extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont prises, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 alinéa premier du Code de commerce, à la majorité de plus des deux-tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf dispositions impératives de la loi ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

ARTICLE 17 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte ou que les dispositions légales impératives prévoient une majorité plus forte.

ARTICLE 18 INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés (savoir un rapport à l'Assemblée de l'auteur de la convocation ainsi que le cas échéant les rapports de Commissaires aux comptes, s'il en existe, prévus par la loi et, à l'occasion de l'approbation des comptes, les comptes sociaux de la société) sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute convocation.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation prise en assemblée ou autrement, tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 19 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 20 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ainsi que l'affectation du résultat, doit être réunie chaque année dans les délais prévus par la loi et les règlements, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Assemblée générale, après affectation à la réserve légale, peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes où ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale des associés peut procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes dans le respect des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 23 LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.
